



LABORATOIRE INTERDISCIPLINAIRE
D'ÉTUDE DU POLITIQUE HANNAH ARENDT

Sous la co-tutelle de :

UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL
UPEC - UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL

STATUTS DU LIPHA

LABORATOIRE INTERDISCIPLINAIRE D'ÉTUDE DU POLITIQUE HANNAH ARENDT – EA 7373

Article 1. Objet et missions

1.1. Le **LIPHA**, Laboratoire des Universités Paris Est Créteil et Gustave Eiffel (ci-après également désignée le « *Laboratoire* »), se donne pour objet d'étude l'analyse des controverses éthiques et politiques ainsi que de l'action publique et de la gouvernance. Il appréhende cet objet par des approches tout aussi bien disciplinaires qu'interdisciplinaires.

1.2. Le **LIPHA** a notamment pour missions :

- la participation active à la recherche fondamentale et appliquée ;
- l'accueil, l'encadrement et le suivi de doctorant.e.s, de post-doctorant.e.s, de jeunes chercheur.e.s et d'enseignant.e.s-chercheur.e.s et assimilé.e.s ainsi que l'accueil d'associé.e.s ;
- la réalisation d'expertises et de projets de recherche régionaux, nationaux ou internationaux pouvant prendre la forme de partenariats ;
- la diffusion des savoirs et la valorisation de la recherche aux plans national et international.

Article 2. Composition et règles d'appartenance

2.1. Les membres du **LIPHA** sont réparti.e.s en trois collèges :

- les enseignant.e.s-chercheur.e.s, chercheur.e.s titulaires et assimilé.e.s attaché.e.s au Laboratoire à titre principal selon les modalités définies ci-dessous et justifiant d'une activité et/ou d'une production scientifique dans les thématiques du Laboratoire ;
- les doctorant.e.s ou post-doctorant.e.s inscrit.e.s sous la responsabilité d'un.e membre permanent.e du Laboratoire ;
- les personnels BIATSS affecté.e.s au Laboratoire.

Le Laboratoire comprend en outre des membres associé.e.s.

2.2. L'appartenance au **LIPHA** des enseignant.e.s-chercheur.e.s ou chercheur.e.s et assimilé.e.s en tant que membres est arrêtée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de Laboratoire après demande des intéressé.e.s préalablement adressée à la Direction. Le rattachement en tant que membre associé.e est décidé dans les mêmes conditions.

2.3. Les doctorant.e.s membres du **LIPHA** sont les doctorant.e.s inscrit.e.s aux Universités Paris Est Créteil ou Gustave Eiffel et rattaché.e.s à l'une de leurs Écoles doctorales dont les thèses sont dirigées par au moins un.e membre du **LIPHA** habilité.e à le faire.

2.4. Le personnel administratif membre du **LIPHA** comprend les personnels BIATSS des Universités Paris Est Créteil ou Gustave Eiffel dont la mission s'exerce au sein du **LIPHA**.

Article 3. Conseil de Laboratoire

3.1. Le **LIPHA** est dirigé par un Conseil de Laboratoire (ci-après, le « *Conseil* »).

3.2. Le Conseil prend ses fonctions dans les trois mois suivant son habilitation ou sa réhabilitation.

3.3. Le Conseil est composé de dix-huit membres titulaires élu.e.s pour la durée de l'habilitation du Laboratoire.

Ces membres sont élu.e.s par l'Assemblée générale.

L'élection se déroule par collège avec un objectif de parité, dans les conditions suivantes :

- le collège des enseignant.e.s chercheur.e.s, chercheur.e.s et assimilé.e.s membres permanents du LIPHA élit **onze (11)** de ses pairs au Conseil de Laboratoire sur la base de candidatures individuelles ou de listes (le panachage est autorisé) ;
- le collège des personnels BIATSS élit **un.e (1)** représentant.e ;
- le collège des doctorant.e.s élit **trois (3) titulaires et trois (3) suppléant.e.s** sur la base de candidatures individuelles ou de listes (le panachage est autorisé). Les suppléant.e.s ne peuvent assister aux réunions du Conseil qu'en cas d'absence des titulaires, sauf invitation particulière par le.la Directeur.trice en fonction de l'ordre du jour.

3.4. Le mandat des membres du Conseil prend automatiquement fin lorsqu'ils.elles quittent le Laboratoire.

Une élection partielle doit alors être organisée pour le.s remplacer.

Les membres souhaitant se porter candidats doivent en faire la demande à la Direction. Les intentions de candidature sont examinées par le Conseil qui sélectionne celles qu'il entend présenter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède alors à l'élection partielle selon les modalités susmentionnées spécifiques à chaque collège.

3.5. Le Conseil propose les perspectives et orientations du **LIPHA** à l'Assemblée générale et

pilote la mise en œuvre de celles retenues par l'Assemblée générale.

3.6. Les membres du Conseil s'engagent à participer au moins à la moitié des séances annuelles du Conseil de Laboratoire. A défaut, et sauf justification, leur mandat prendra fin de plein droit à l'occasion de la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée Générale qui élira leurs remplaçants.

3.7. Le.la Doyen.ne de l'AEI International School est, en cette qualité, membre invité.e du Conseil de Laboratoire du **LIPHA**.

Le.la Directeur.trice de l'Institut d'Études Politiques Fontainebleau-UPEC est, en cette qualité, membre invité.e du Conseil de Laboratoire du **LIPHA**.

3.8. Le Conseil de Laboratoire est présidé par le.la Directeur.trice du **LIPHA**, ou, à défaut, par le.la Directeur.trice adjoint.e.

Le Conseil se réunit au moins **deux (2) fois par semestre** sur convocation du / de la Directeur.trice ou à la demande écrite d'au moins trois de ses membres.

Les décisions du Conseil se prennent à la **majorité simple des suffrages exprimés**, sous réserve d'un **quorum** de la moitié des membres.

Le.la Directeur.trice du **LIPHA**, ou, à défaut, le.la Directeur.trice adjoint.e dispose d'une voix décisive en cas de partage égalitaire des voix sauf pour les cas prévus par les articles 4.2 et 4.3.

L'ordre du jour est déterminé par le.la Directeur.trice du **LIPHA**, ou, à défaut, par le.la Directeur.trice adjoint.e. L'ordre du jour peut être complété à la demande d'au moins trois membres du Conseil.

3.9. Le Conseil de Laboratoire élit un.e Directeur.trice et un.e Directeur.trice adjoint.e selon les modalités précisées à l'article 4.

Le Conseil propose toutes modifications utiles des statuts du Laboratoire. Celles-ci doivent être approuvées par l'Assemblée Générales selon les modalités précisées à l'article 5.

Le Conseil peut adopter et modifier le règlement intérieur du Laboratoire.

Le Conseil contribue à définir la politique scientifique du Laboratoire (projets de recherche, profils de postes du point de vue de la recherche, composition des comités de sélection). Il délibère sur les axes de recherche, sur toute initiative ou projet scientifique engageant le Laboratoire, sur la composition des équipes de recherche et sur les principes de répartition des moyens financiers, matériels, techniques et humains.

Une fois par an, le Conseil vote le budget et examine les comptes du Laboratoire. A cette occasion, il fixe le montant des dépenses qui pourront être engagées par la Direction du LIPHA sans avoir à requérir l'accord préalable du Conseil de Laboratoire.

Enfin, le Conseil peut prononcer la radiation d'un membre du Laboratoire en motivant par écrit sa décision.

3.10. Le.la Directeur.trice signe et assure la diffusion auprès des membres du LIPHA, dans le délai d'un mois, d'un relevé de conclusions de chacune des séances, une fois ce relevé approuvé par les membres du Conseil de Laboratoire. Un compte-rendu peut être joint à ce relevé.

Article 4. Direction du LIPHA

4.1. La Direction du LIPHA est assurée par un.e Directeur.trice et un.e Directeur.trice adjoint.e.

Le.la Directeur.trice et le.la Directeur.trice adjoint.e ne peuvent appartenir au même établissement de tutelle.

4.2. Élection du / de la Directeur.trice

Le.la Directeur.trice est un.e enseignant.e-chercheur.e ou assimilé.e habilité.e à diriger les recherches en poste à l'Université Paris Est Créteil ou à l'Université Gustave Eiffel, membre permanent du **LIPHA** et de son Conseil de Laboratoire.

Le.la Directeur.trice est élu.e par le Conseil de Laboratoire à la majorité des suffrages exprimés sous réserve d'un quorum du deux-tiers des membres.

Cette élection se tient lors de la première réunion du Conseil suivant son élection.

Le.la Directeur.trice est élu.e pour un mandat d'une durée correspondant à l'habilitation du Laboratoire.

Son mandat est renouvelable une fois.

Le Conseil peut mettre fin à ses fonctions par décision prise à la majorité des suffrages exprimés sous réserve d'un quorum du deux-tiers des membres.

En cas de départ du **LIPHA**, de démission ou de décès du / de la Directeur.trice, le Conseil devra organiser une élection dans les trois mois de cet événement selon les modalités décrites ci-dessus. Pendant l'intérim, le.la Directeur.trice adjoint.e assure seul.e la Direction du Laboratoire. Si, pour quelque cause que ce soit, le.la Directeur.trice adjoint.e venait également à être empêché.e d'exercer ses fonctions pendant cette période, le Conseil déciderait alors à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve d'un quorum du deux-tiers des membres, des modalités de direction du **LIPHA** dans l'attente des résultats de l'élection susmentionnée.

4.3. Élection du / de la Directeur.trice adjoint.e

Le.La Directeur.trice. adjoint.e. est un.e enseignant.e-chercheur.e ou assimilé.e en poste à l'Université Paris Est Créteil ou à l'Université Gustave Eiffel, membre permanent du **LIPHA** et de son Conseil de Laboratoire.

Le.la Directeur.trice adjoint.e. est élu.e par le Conseil de Laboratoire à la majorité des suffrages exprimés sous réserve d'un quorum du deux-tiers des membres.

Cette élection se tient lors de la première réunion du Conseil suivant son élection.

Le.la Directeur.trice adjoint.e est élu.e pour un mandat d'une durée correspondant à l'habilitation du Laboratoire.

Son mandat est renouvelable une fois.

Le Conseil peut mettre fin à ses fonctions par décision prise à la majorité des suffrages exprimés sous réserve d'un quorum du deux-tiers des membres.

En cas de départ du LIPHA, de démission ou de décès du / de la Directeur.trice adjoint.e, le Conseil devra organiser une élection dans les trois mois de cet événement selon les modalités décrites ci-dessus. Pendant l'intérim, le.la Directeur.trice assure seul.e la Direction du Laboratoire. Si, pour quelque cause que ce soit, le.la Directeur.trice venait également à être empêché.e d'exercer ses fonctions pendant cette période, le Conseil déciderait alors à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve d'un quorum du deux-tiers des membres, des modalités de direction du **LIPHA** dans l'attente des résultats de l'élection susmentionnée.

4.4. Compétences de la Direction

Le.La Directeur.trice préside le Conseil de Laboratoire et les Assemblées Générales.

Le.La Directeur.trice adjoint.e assiste le.la Directeur.trice dans ses missions. Il.elle supplée le Directeur.trice en son absence si celui-ci / celle-ci n'est pas en mesure de faire connaître son avis.

Les fonctions du / de la Directeur.trice sont déléguables au / à la Directeur.trice adjoint.e :

- soit par accord exprès entre le.la Directeur.trice et le.la Directeur.trice adjoint.e ;
- soit par décision exprès du Conseil de Laboratoire prise à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve d'un quorum du deux-tiers de ses membres titulaires.

La Direction fixe l'ordre du jour de chaque Conseil de Laboratoire.

La Direction peut inviter au Conseil, à titre exceptionnel, toute personne jugée utile qui y siègera ponctuellement sans voix délibérative.

Le.la Directeur.trice est ordonnateur.trice, par délégation du Président des Universités Paris

Est Créteil et Gustave Eiffel, des ressources et des dépenses financières du Laboratoire. Le.la Directeur.trice en informe le.la directeur.trice adjoint.e. La Direction tient le Conseil de Laboratoire informé des dépenses du Laboratoire. Cette transmission d'information peut avoir lieu en dehors des réunions du Conseil de Laboratoire par courriel. Pour toute dépense envisagée dépassant un certain montant (**3.9**), la demande devra être soumise à l'accord préalable des membres Conseil de Laboratoire, pouvant intervenir par courriel.

Le.la Directeur.trice signe les contrats de recherche exécutés au sein du Laboratoire.

Il.elle établit un rapport d'activité en fin de mandat, lequel doit faire l'objet d'une discussion en Conseil de Laboratoire et est transmis à la Direction de la recherche des Universités Paris Est Créteil et Gustave Eiffel.

Le.la Directeur.trice représente le Laboratoire. Il.Elle peut déléguer ce rôle de représentation en désignant le.la Directeur.trice adjoint.e auprès des instances des Universités Paris Est Créteil et Gustave Eiffel. Le.la Directeur.trice adjoint.e désigné.e pourra alors siéger seul.e dans les instances des Universités Paris Est Créteil et Gustave Eiffel pour représenter le Laboratoire.

Article 5. Assemblées générales

5.1. L'Assemblée Générale du **LIPHA** se compose de l'ensemble de ses membres appartenant aux trois collèges.

5.2. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation préalable du / de la Directeur.trice au moins quinze jours avant. La convocation est adressée par courrier ou courriel.

Celle-ci débat et se prononce sur :

- les bilans scientifiques et financiers pour l'année écoulée ; et,
- les projets en cours et à venir.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres permanents présent.e.s et représenté.e.s, sans condition de quorum.

Les procurations sont acceptées étant entendu qu'elles ne peuvent être données qu'entre les membres d'un même collège et que nul ne peut détenir plus de deux procurations au sein de son collège.

5.3. En cas de désapprobation par la majorité des membres du collège des enseignant.e.s-chercheur.e.s, chercheur.e.s et assimilé.e.s membres du Laboratoire, le Conseil remet sa démission.

Il est procédé à une nouvelle élection du Conseil de Laboratoire dans les trois mois qui suivent. Dans l'intérim, le Conseil continue de gérer les affaires courantes.

5.4. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil de Laboratoire ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres du **LIPHA**.

5.5. Une Assemblée Générale doit obligatoirement être tenue dans les trois mois suivant chaque renouvellement de l'habilitation du **LIPHA**.

Les candidats au Conseil de Laboratoire présentent leurs projets devant cette Assemblée générale.

Article 6. Adoption et modifications des statuts du Laboratoire

6.1. L'adoption et la modification des statuts du Laboratoire sont proposées par le Conseil de Laboratoire à l'Assemblée Générale et soumise au vote de celle-ci.

Les statuts sont adoptés à la majorité des membres permanents de l'Assemblée Générale présent.e.s et représenté.e.s, sans condition de quorum.

Les procurations sont acceptées étant entendu qu'elles ne peuvent être données qu'entre les membres d'un même collège et que nul ne peut détenir plus de deux procurations au sein de son collège.

6.2. Au cours de la dernière année d'habilitation du Laboratoire, le Conseil présente à l'Assemblée Générale une proposition de nouveau contrat d'habilitation.

Le collège des enseignant.e-chercheur.e.s, chercheur.e.s et assimilé.e.s et celui des personnels BIATSS se prononcent, à la majorité des membres présents et représentés.

Les procurations sont acceptées étant entendu qu'elles ne peuvent être données qu'entre les membres d'un même collège et que nul ne peut détenir plus de deux procurations au sein de son collège.

En cas de rejet, le Conseil a trois mois pour présenter une nouvelle proposition de contrat d'habilitation, soumise aux mêmes modalités d'adoption.

Article 7. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut arrêter les règles de fonctionnement du Laboratoire.

Ce règlement est établi par le Conseil de Laboratoire.

Le règlement est adopté à la majorité des membres du Conseil présent.e.s et représenté.e.s, sans condition de quorum.

Les procurations sont acceptées étant entendu qu'elles ne peuvent être données qu'entre les membres d'un même collège et que nul ne peut détenir plus de deux procurations au sein de

son collègue.

Ces statuts ont été adoptés à la majorité des membres de l'Assemblée Générale du LIPHA présent.e.s et représenté.e.s lors de la réunion du .